

**FORMULAIRE  
FORMULE 63B**

**AVIS D'APPEL  
(d'une personne déclarée coupable qui est représentée par un avocat)**

N° du dossier d'appel \_\_\_\_\_

COUR D'APPEL DU NOUVEAU-BRUNSWICK

ENTRE:

(nom de l'appelant)

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LE ROI

INTIMÉ

**AVIS D'APPEL  
(FORMULE 63B)**

1. Appelant: .....
2. Date de la déclaration de culpabilité: .....
3. Nom de la cour: (Cour du Banc du Roi *ou* Cour provinciale)
4. Nom du juge: .....  
siégeant avec (*ou* sans) jury.
5. L'appelant a été inculpé pour avoir (*indiquer l'acte criminel dans les termes mêmes de l'acte d'accusation ou de la dénonciation et mentionner la loi créant l'infraction*).
6. Réponse à l'inculpation: .....
7. Sentence: ..... (*préciser*) .....
8. Les avocats au procès:
  - (a) Pour la Couronne .....
  - (b) Pour l'accusé .....
9. L'appelant en appelle de sa déclaration de culpabilité en se fondant sur des motifs d'appel soulevant une question de droit seulement (*ou* demande la permission d'en appeler de sa déclaration de culpabilité en se fondant sur des motifs d'appel soulevant une question de fait ou une question mixte de droit et de fait et, si l'autorisation lui est accordée, en appelle de sa déclaration de culpabilité ou demande la permission d'en appeler de la sentence et, si l'autorisation lui est accordée, en appelle de la sentence).

Formule 63B

10. L'appelant demandera à la Cour d'appel d'accueillir l'appel, d'annuler la déclaration de culpabilité et d'ordonner l'inscription d'un jugement (*ou* verdict) d'acquiescement (*ou* d'accueillir l'appel, d'annuler la déclaration de culpabilité et d'ordonner un nouveau procès ou d'accueillir l'appel et de modifier la sentence).

11. Motifs d'appel: .....

12. Adresse de l'appelant aux fins de signification: .....

13 (*S'il y a lieu*) L'appelant est un adolescent selon la définition de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).

FAIT à ....., le ..... 20. ....

.....  
Avocat de l'appelant

DESTINATAIRE: Le registraire de la Cour d'appel  
TR/82-13; TR/87-176; TR/94-41; CANB, 2022-12-22 (voir annexe G)